

TAXE COMMUNALE SUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TAXIS

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis.

ARTICLE 2 :

Le taux de la taxe est fixé à 600 € par an et par véhicule autorisé par le Collège communal sur base des dispositions reprises dans l'A.G.W. du 03/06/2009.

La taxe est indivisible et due pour l'année entière, nonobstant la période d'exploitation.

Toutefois, si l'exploitation est commencée au cours du dernier trimestre de l'année d'imposition, l'imposition est réduite de moitié.

La taxe est due par l'exploitant du service de taxis.

ARTICLE 3 :

La taxe est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 08/05/2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburant ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre ;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées ;

ARTICLE 4 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la taxe ne dispense en rien l'exploitant du service de taxis de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires et de solliciter les autorisations requises dans le chef de ses activités.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.